EXO Environnement

UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

Édité le 08/12/2025

CONSTRUCTION DE CHAIS D'ALCOOLS

VAUX-ROUILLAC (16)

SCEA DRIEZ AURÉLIEN

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Tome n°2 : Dossier administratif

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS
18 Bd Guillet Maillet 17100 SAINTES
SIRET 899 702 013 00025 / FR56 899 702 13 / APE 7112B /
05 63 48 10 33 / pole.exo@socotec.com / www.artifex-conseil.fr

Destinataires	Société	Email	Téléphone
DRIEZ Aurélien	SCEA DRIEZ AURÉLIEN	contac@driez.fr	05.45.28.21.45

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé le
1	É. CHENET	C. MUSSET	08/12/2025

Table des matières

A. LE PETITIONNAIRE 5

I. IDENTIFICATION 5

1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE 5

2. Informations générales sur le site 5

3. Situation cadastrale et foncière 6

II. HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE 7

III. ANTERIORITES ADMINISTRATVES 7

IV. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES 7

B. OBJET DU DOSSIER 8

C. CADRAGE REGLEMENTAIRE 9

I. PROCEDURE APPLICABLE 9

II. ÉTAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE 9

III. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 11

IV. CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE 14

V. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES 14

D. ORGANISATION ET ELABORATION DU DOSSIER 15

I. ORGANISATION DU DOSSIER 15

II. REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION 15

III. ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES 15

E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITANT 16

I. NOMENCLATURE ICPE 16

1. Classement des installations déclarées 16

2. Classement des installations existantes ou à régulariser 17

3. Classement projeté des installations et du site 18

4. Rayon d'affichage 20

5. Classement au regard de la direction IED et des rubriques 3XXX 20

6. Classement au regard de la directive SEVESO et des rubriques 4XXX 21

II. NOMENCLATURE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 23

III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU 24

IV. AUTRES PROCEDURE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION 24

F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 26

I. CAPACITES TECHNIQUES 26

II. CAPACITES FINANCIERES 26

1. Données financières 26

2. Mode de financement 26

III. PHASAGE ET COUTS DES TRAVAUX 26

1. Investissements et coûts des travaux 26

2. Phasage et déroulement des travaux 27

IV. GARANTIES FINANCIERES 27

1. Calcul des garanties financières SEVESO 27
2. Calcul des garanties financières de mise en sécurité en fin d'exploitation .. 27

Index des tableaux

Tableau 1. Identification de la personne morale 5
Tableau 2. Informations sur le site 5
Tableau 3. Référence et surface des parcelles cadastrales concernées 6
Tableau 4. Bureaux d'études et cabinet intervenus sur le dossier 15
Tableau 5. Classement ICPE des activités déclarées sur le site 16
Tableau 6. Classement ICPE des activités et installations existantes ou à régulariser 17
Tableau 7. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé 18
Tableau 8. Application de la règle du cumul sur le site 23
Tableau 9. Classement au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement 23
Tableau 10. Classement du projet au titre de la loi sur l'eau 24
Tableau 11. Données financières de la société sur les 3 dernières années 26
Tableau 12. Répartition du montant des investissements 27

Index des illustrations

Figure 1. Carte de situation cadastrale et périmètre ICPE 6
Figure 2. Étapes et acteurs de l'autorisation environnementale unique 10
Figure 3. Communes concernées par le rayon de 2 km applicable pour l'enquête publique 20

A. LE PETITIONNAIRE

I. IDENTIFICATION

1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Tableau 1. Identification de la personne morale

Dénomination sociale	**SCEA DRIEZ AURÉLIEN**
N° Identification RCS	830 135 810 R.C.S Angoulême
SIRET	830 135 810 00018
Date d'immatriculation	13/06/2017
Date d'enregistrement à l'INSEE	01/04/2017
Forme juridique	SCEA, Société civile d'exploitation agricole
Capital social	893 000 €
Adresse du siège	21 rue du Nord, 16170 VAUX-ROUILLAC
Activités principales / Code APE	01.21Z Culture de la vigne
Dirigeant(s)	M. DRIEZ Aurélien

2. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SITE

Tableau 2. Informations sur le site

Adresse du site	Lieu-dit Terre-Fort 16170 VAUX-ROUILLAC
Prénom et Nom du Responsable du site	M. DRIEZ Aurélien
Effectifs prévus sur le site	2
Horaires de fonctionnement des services administratifs	7h-12h / 14h-17h
Horaires de fonctionnement des services d'exploitation	7h-12h / 14h-17h
Nom de jours travaillés par an	218

3. SITUATION CADASTRALE ET FONCIERE

Les limites du site sont représentées sur la figure ci-dessous. La liste des parcelles cadastrales concernées et l'emprise du projet les recoupant sont données dans le tableau ci-après. Le site s'étend sur 1,78 ha et 13 parcelles cadastrales.

Figure 1. Carte de situation cadastrale et périmètre ICPE

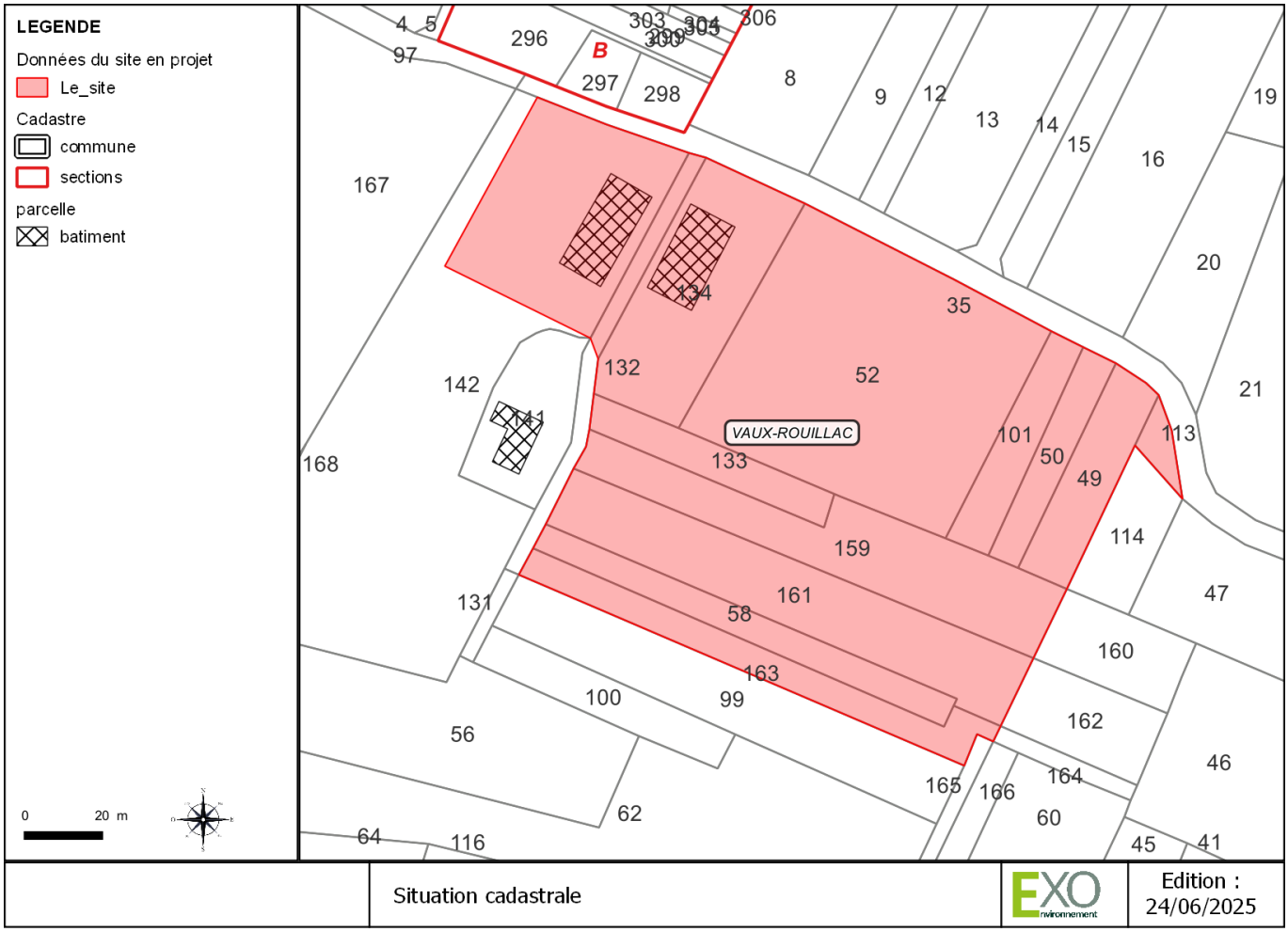

Source : cadastre.gouv.fr

Tableau 3. Référence et surface des parcelles cadastrales concernées

INSEE Commune	Référence cadastrale	Adresse cadastrale	Contenance cadastrale en m²	Surface dans le périmètre d'exploitation	Propriétaire
16395	000 ZC 52	Terre-Fort 16170 VAUX-ROUILLAC	4 760	4 701	SCEA DRIEZ AURÉLIEN
	000 ZC 58		830	874	
	000 ZC 142		7 600	2 180	
	000 ZC 134		1 893	1 849	
	000 ZC 49		790	791	
	000 ZC 101		620	636	
	000 ZC 50		520	529	
	000 ZC 132		485	251	
	000 ZC 113		130	141	
	000 ZC 133		627	612	

INSEE Commune	Référence cadastrale	Adresse cadastrale	Contenance cadastrale en m²	Surface dans le périmètre d'exploitation	Propriétaire
	000 ZC 159		1 915	1 991	
	000 ZC 161		2 274	2 203	
	000 ZC 163		971	1 013	
			Surface totale en m²	**17 771**	
			Surface totale en ha	**1,78**	

Source : Cadastre Etalab

II. HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

La SCEA DRIEZ AURÉLIEN a été créée en 2017.

Le site de Terre-Fort, historiquement propriété de la famille DRIEZ (la maison d'habitation en limite ouest du périmètre d'exploitation étant celle de M. Jean-Pierre DRIEZ, le père d'Aurélien DRIEZ, exploitant), a vu s'implanter deux chais de vieillissement d'eaux-de-vie en 2018 et 2020.

III. ANTERIORITES ADMINISTRATVES

Les différentes procédures et autorisations administratives au titre des ICPE concernant le site sont listées ci-dessous :

- la déclaration initiale en date du 05 mars 2018, pour l'exploitation du chai n°1 et pour une QSP de 430 m³ ;
- la déclaration initiale en date du 27 mai 2020, pour l'exploitation du chai n°2 et pour une QSP de 420 m³ ;
- la déclaration modificative de 2021 portant la QSP du chai n°2 à 70 m³ afin de ramener la QSP totale sur le site au seuil de 500 m³.
- la demande d'enregistrement du 27/05/2025 pour la création d'une distillerie (90 hl d'AP/j), d'un chai de distillation et l'installation d'une cuverie vin, d'une cuve de gaz et d'un système de refroidissement.

IV. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES

L'organigramme de la société se décompose comme suit :

- M. DRIEZ Aurélien, gérant du site et de l'entreprise SCEA DRIEZ AURÉLIEN.

B. OBJET DU DOSSIER

Ce dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'augmentation des capacités de stockage d'alcools de bouche, sur le site de Terre Fort de la SCEA DRIEZ à VAUX-ROUILLAC (16).

Le Tome 2 présente l'ensemble des données administratives exigées pour ce dossier.

À l'existant la SCEA DRIEZ AURÉLIEN exerce une activité de stockage d'alcools sur son site de Terre Fort. Pour cela, sont présents sur le site deux chais de vieillissement, d'une surface inférieure à 300 m² chacun.

Le site a fait l'objet d'une demande d'enregistrement, déposée le 27/05/2025, portant sur le projet suivant :

- construction d'une distillerie de 271,5 m² et comportant 6 alambics de 25 hl de charge chacun,
- construction d'un chai de distillation attenant à la distillerie,
- construction de locaux techniques et administratifs attenant à la distillerie,
- construction d'une aire de dépotage,
- installation d'une cuverie de stockage de vin (pour un volume total de 8 020 hl),
- création d'un bassin à vinasse de 1 000 m³,
- création d'un bassin étanche de 800 m³ servant à la fois de bassin de refroidissement et de réserve incendie ;
- installation d'une cuve de stockage de propane de 12,5 t,
- installation d'un système de refroidissement et des cuves d'eau.

Le dossier de demande d'enregistrement étant en cours d'instruction lors de la réalisation de la présente demande d'autorisation environnementale, les installations susmentionnées sont considérées ici comme existantes (administrativement).

Le projet consiste en l'augmentation des capacités de stockage d'alcools de bouche avec la construction de quatre nouveaux chais, dans la continuité des deux chais déjà présents sur le site.

Au terme du projet, la quantité susceptible d'être présente (QSP) totale sur le site sera portée à 3 469,6 m³. La capacité de distillation est de 90 hl d'AP/j.

Les volumes de stockages d'alcools projetés pour ce site ne franchissent pas le seuil réglementaire SEVESO seuil bas relatif à la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE.

C. CADRAGE REGLEMENTAIRE

I. PROCEDURE APPLICABLE

Les installations classées visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'Etat.

Le site existant est soumis au régime de la déclaration au titre des rubrique 4755, 2251 et 4718 pour ses activités de stockages d'alcools de bouche, stockage de vin et stockage de gaz propane. Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour son activité de distillation au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE.

En application du Livre V Titre A du Code de l'environnement relative aux ICPE, le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Cette procédure regroupe, depuis 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau notamment.

La procédure consiste en une demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence.

II. ÉTAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue selon les phases suivantes depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2023-973 du 23 octobre, dite « Loi Industrie Verte » :

- Une phase de vérification de la régularité et de la complétude du dossier ;
- Une phase d'examen et de consultation ;
- Une phase de décision.

Le passage en CODERST n'est pas systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.

Le schéma ci-dessous illustre le déroulement de l'autorisation environnementale et de ses différentes phases.

Figure 2. Étapes et acteurs de l'autorisation environnementale unique

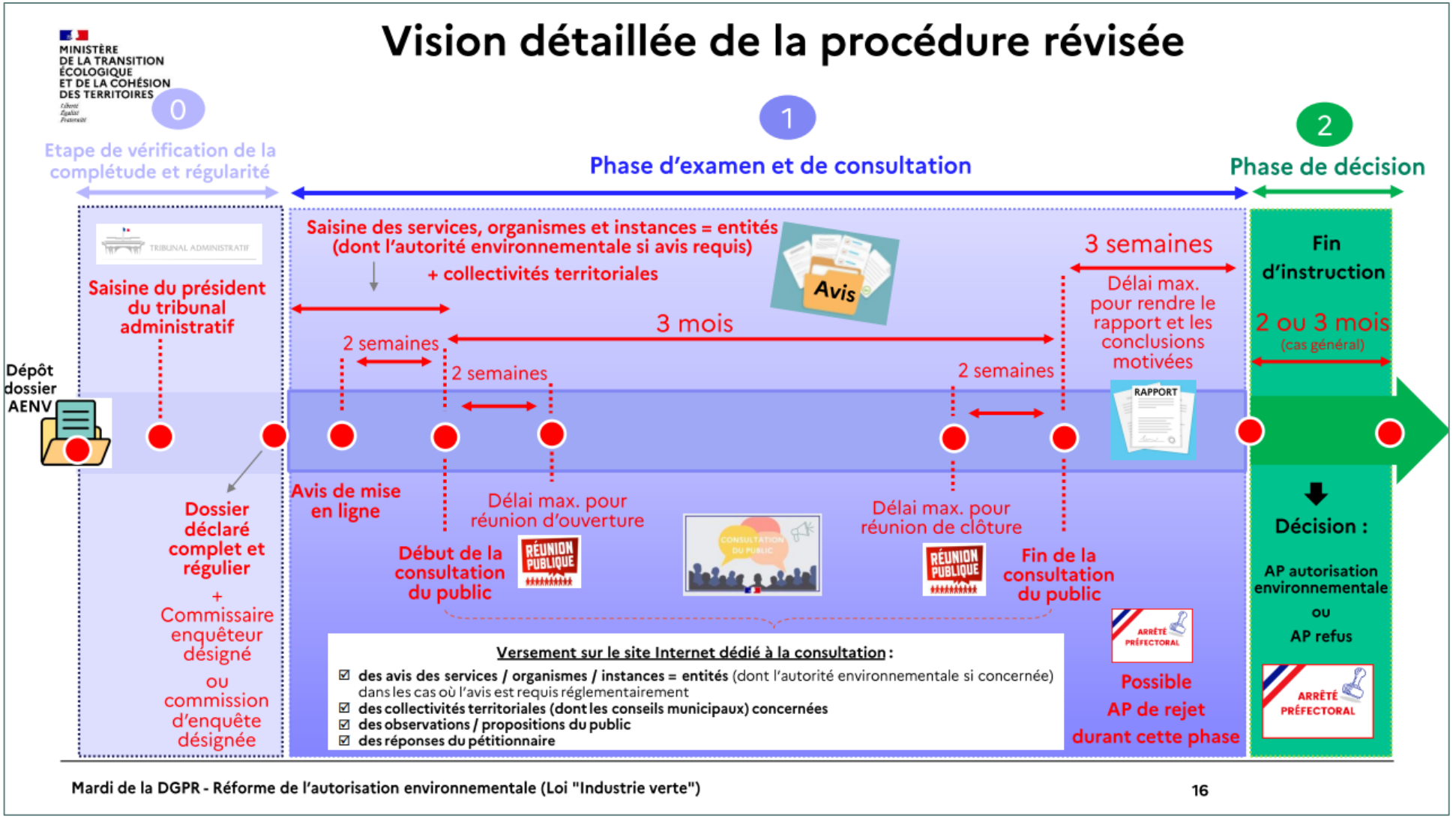

Source : DGPR, 2024

III. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R181-13 du Code de l'environnement liste les éléments constituants la demande d'autorisation environnementale.

- **Extrait de l'Article R.181-13 du Code de l'environnement**

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

- **Article D.181-15.2 du Code de l'environnement**

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

5° Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;

d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;

b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :

– une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

– le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

– un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

– deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

– des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs

implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;

14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ;

15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :

– une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ;

– l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;

– un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;

– un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité ;

16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur ;

18° Pour les installations de tri mécano-biologiques mentionnées à l'article R. 543-227-2, les pièces justificatives prévues au IV de cet article.

II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-

5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III. »

L'article L181-25 dispose en outre de la réalisation d'un résumé non technique de l'étude de dangers.

IV. CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence environnementale a pour objet de permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation, dans le respect de l'article L 181-3 du Code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1et L. 511-1, selon les cas*. »

L'article R181-14, qui décrit son contenu, précise que « *L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.* ».

Le contenu attendu est précisé en préambule du Tome n°4 du dossier, relative à l'étude d'incidence.

V. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables au projet :

- Articles R515-58 à R515-84 du Code de l'environnement, en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation (février 2021) ;
- Arrêté du 14 janvier 2011 fixant les prescriptions applicables aux installations de distillation d'alcools de bouche soumises à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2250 ;
- Arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions applicables aux installations de stockage de gaz inflammable soumises à déclaration au titre de la rubrique ICPE 4718 ;
- Arrêté du 15 mars 1999 fixant les prescriptions applicables aux installations de préparation et de conditionnement de vin soumises à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2251.

D. ORGANISATION ET ELABORATION DU DOSSIER

I. ORGANISATION DU DOSSIER

Les éléments nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale décrits précédemment sont détaillés dans les parties listées ci-dessous et leurs annexes :

- Tome n°1 – Résumé non technique,
- Tome n°2 – Dossier administratif,
- Tome n°3 – Description des installations,
- Tome n°4 – Étude d'incidences,
- Tome n°5 – Étude de dangers.

II. REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION

Le dossier de demande d'autorisation environnemental a été élaboré, vérifié et validé sous la responsabilité de M. DRIEZ Aurélien, responsable du site et de l'entreprise SCEA DRIEZ AURÉLIEN.

III. ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré avec l'assistance de l'équipe ENVIRONNEMENT XO de la société SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERTÉ. En outre, l'élaboration du dossier comprend la réalisation de plans et d'études spécifiques réalisées par les intervenants suivants :

Tableau 4. Bureaux d'études et cabinet intervenus sur le dossier

Organisme	Champs d'intervention
IMPACT EAU ENVIRONNEMENT	Étude hydraulique
BCM FOUDRE	Analyse du risque foudre et étude technique
LES SNATS	Étude faune / flore
SESAME ARCHITECTURE	Architecte – Maîtrise d'œuvre

E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITANT

I. NOMENCLATURE ICPE

Le site est classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS DECLAREES

Les capacités des installations et les régimes associés sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5. Classement ICPE des activités déclarées sur le site

Rubrique ICPE	Libellé - Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage en km
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	Chai n°1 = 430 m³ Chai n°2 = 70 m³ Chai de distillation **QSP = 500 m³**	DC	-
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	6 alambics de 25 hl de charge Charge totale = 150 hl **Soit 90 hl d'AP/j**	E	1
2251-2	Préparation, conditionnement de vins, à l'exception des installations classées au titre la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	15 cuves de stockage de vin de 520 hl 1 cuve de préparation de 220 hl Pas de vinification sur site **Capacité de stockage totale = 8 020 hl**	D	-
4718-2	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a	1 cuve aérienne de propane de 12,5 t	DC	-

Rubrique ICPE	Libellé - Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage en km
	été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	**QSP = 12,5 t**		

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES OU A REGULARISER

Suite au dépôt du dossier de demande d'enregistrement en 2025, le site a fait l'objet d'une visite d'inspection de l'inspection des installations classées le 28/08/2025. Visite aboutissant à la rédaction du rapport d'inspection des installations classées du 23/09/2025.

Ledit rapport mentionne que : *La quantité d'alcool susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 500 m³ (environ 850 m³ observés lors de la visite d'inspection), il s'agit d'un défaut d'autorisation. Cette situation est irrégulière.*

En tout état de cause, l'entreprise devrait relever du régime de la déclaration et demeurer strictement en-dessous du seuil de 500 m³ d'alcool sur le site. Néanmoins, la réalité opérationnelle du site est précisée ci-dessous.

La société souhaite aujourd'hui régulariser cette situation. Le tableau suivant précise le classement ICPE des activités existantes et à régulariser sur le site.

Tableau 6. Classement ICPE des activités et installations existantes ou à régulariser

Rubrique ICPE	Situation administrative	Libellé - Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage (km)
4755-2.b	A régulariser	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	Chai n°1 = 461,6 m³ Chai n°2 = 432 m³ Chai de distillation = 20 m³ **QSP = 913,6 m³**	A	-
2250-2	Existant	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	6 alambics de 25 hl de charge Charge totale = 150 hl **Soit 90 hl d'AP/j**	E	1

Rubrique ICPE	Situation administrative	Libellé - Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage (km)
2251-2	Existant	Préparation, conditionnement de vins, à l'exception des installations classées au titre la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	15 cuves de stockage de vin de 520 hl 1 cuve de préparation de 220 hl Pas de vinification sur site **Capacité de stockage totale = 8 020 hl**	D	-
4718-2	Existant	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve aérienne de propane de 12,5 t **QSP = 12,5 t**	DC	-

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

3. CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET DU SITE

Le projet porte sur l'augmentation des capacités de stockage d'alcool de bouche sur le site avec la construction de 4 chais de vieillissement supplémentaires, ainsi qu'en la régularisation des quantités d'alcools présentes dans les installations existantes.

Le tableau ci-après présente le classement ICPE des activités projetées sur le site.

Tableau 7. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé

Rubrique ICPE	Libellé - Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage en km
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³	Chai n°1 : 461,6 m³ Chai n°2 : 432 m³ Chai n°3 = 600 m³ Chai n°4 = 600 m³ Chai n°5 : 600 m³ Chai n°6 : 600 m³ Chai de distillation : 176 m³ **QSP totale = 3 469,6 m³**	A	2
2251-2	Préparation, conditionnement de vins, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	15 cuves de stockage du vin de 520 hl et une cuve de 220 hl Pas de vinification sur site	D	-

Rubrique ICPE	Libellé - Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage en km
		Capacité de stockage totale = 8 020 hl		
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	6 alambics 6 x 25 hl = 150 de charge **Soit 90 hl d'AP/j**	E	1
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2- Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	1 cuve de 12,5 **QSP = 12,5 t**	DC	-

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

Le site de la SCEA DRIEZ AURÉLIEN n'est pas classé au titre des rubriques suivantes :

- **2910**. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

Source : note proposant une analyse pour le classement des distilleries sous la rubrique 2910, BNIC – 2024

Un brûleur sous un alambic est un appareil de combustion : « dispositif technique unitaire dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser de la chaleur ».

Sur la base d'une puissance de 150 kW pour un alambic de 25 hl, les distilleries susceptibles de relever de la rubrique 2910 sont les suivantes :

- toutes les distilleries d'au moins 14 alambics de 25 hl : la puissance totale des brûleurs est susceptibles d'atteindre 2 MW, ancien seuil DC de la rubrique 2910-A ;
- les distilleries d'au moins 7 alambics de 25 hl mis en service après le 20 décembre 2018, date d'entrée en vigueur de l'abaissement du seuil DC de la rubrique 2910-1 à 1 MW.

La SCEA DRIEZ AURÉLIEN dispose de 6 alambics de 25 hl de charge chacun. Le projet ne modifie pas les installations de distillation. Le site ne sera pas classé au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

- **1185**. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (groupe de froid) est de 15,5 kg, étant inférieure à 300 kg, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

4. RAYON D'AFFICHAGE

Le rayon d'affichage applicable pour l'enquête publique est de 2 km. Cinq communes sont concernées :

- VAUX-ROUILLAC (code postal : 16170) ;
- ROUILLAC (code postal : 16170) ;
- ÉCHALLAT (code postal : 16170) ;
- FLEURAC (code postal : 16200) ;
- FOUSSIGNAC (code postal : 16200).

Figure 3. Communes concernées par le rayon de 2 km applicable pour l'enquête publique

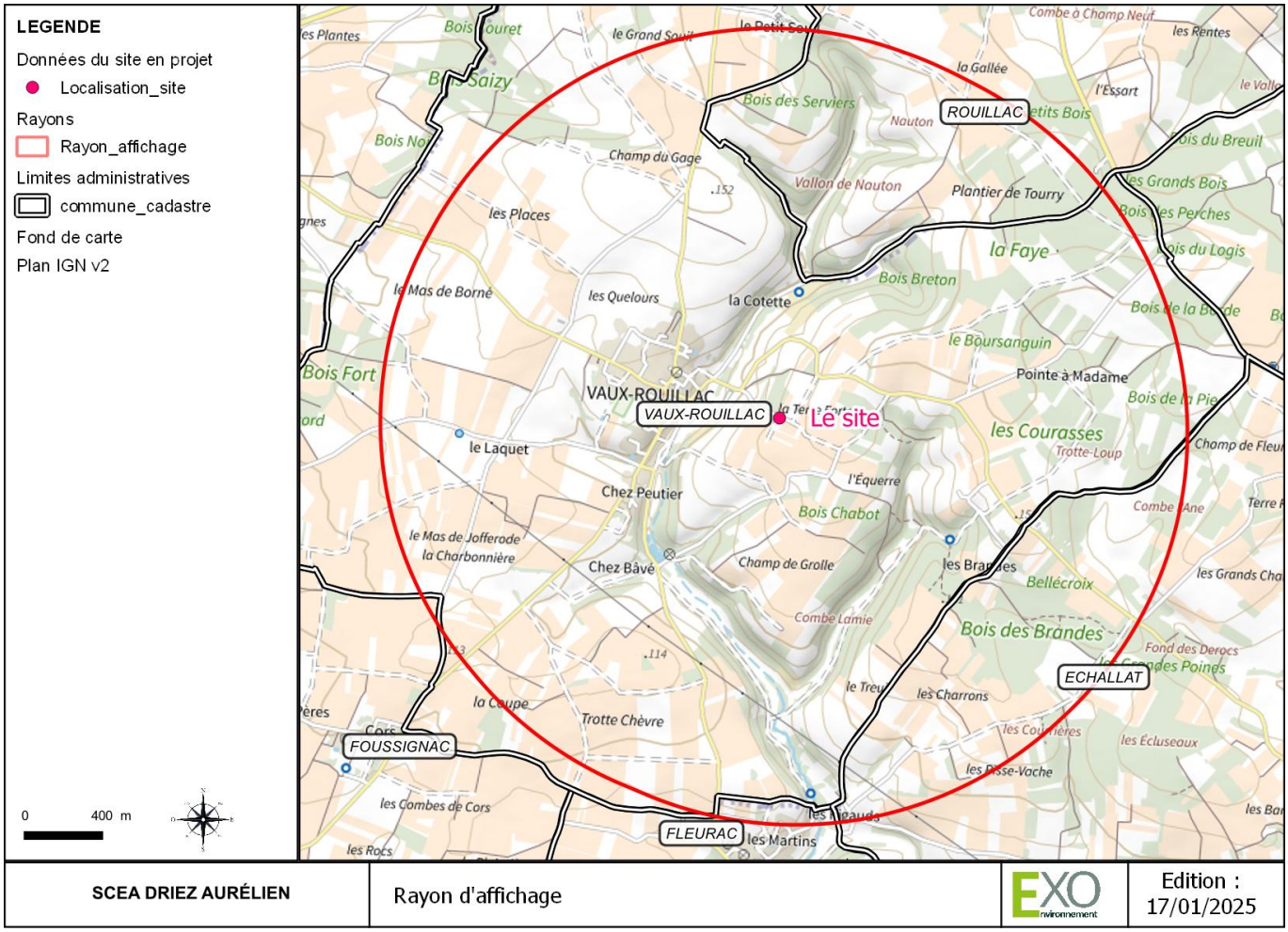

5. CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTION IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

Source : INERIS

> *« La Directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.*
>
> *Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.*
>
> *La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »*

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE.

Le projet ne permettra pas à l'entreprise de dépasser les seuils d'activités des rubriques 3XXX. Le site ne sera donc pas concerné par la Directive IED.

6. CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de juin 2014 intitulé « *Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- La vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement ;
- La vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

6.1. Vérification si un seuil est dépassé directement

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

- **Synthèse du processus de détermination du dépassement direct**

Pour chacune des rubriques :

1) Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2) Additionner les quantités de ces substances ;
3) Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- Des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché ;
- Pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A ;
- Pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE » Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE » ;
- Pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique — Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

6.2. Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

- **Extrait de l'Article R.511-11 du Code de l'environnement**

II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger, visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

Sa = ∑ q x/ q x, a

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

Sb = ∑ q x/ q x, b

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

Sc = ∑ q x/ q x, c

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 autres pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

- **Application de la règle de cumul aux substances génériques**

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Qx » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- Seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- Seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- Seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c ».

6.3. Application au projet

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8. Application de la règle du cumul sur le site

	QSP (en t)	Rubrique principale	Seuil HAUT associé (en t)	Poids de la somme			Seuil BAS associé (en t)	Poids de la somme		
				a	b	c		a	b	c
Alcools de bouche	3 069	4755	50 000	0,00	0,06	0,00	5 000	0,00	0,61	0,00
Cuves de gaz	12,5	4718	200	0,00	0,06	0,00	50	0,00	0,25	0,00
Total par somme					**0,12**				**0,86**	

Le site ne comporte pas d'autre stockage susceptible d'intervenir dans le calcul SEVESO par la règle de cumul.

Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi, le site ne sera donc pas classé SEVESO BAS.

II. NOMENCLATURE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application du II de l'Article L.122-1 du Code de l'environnement, le projet est en effet concerné par le I de l'Article R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1 du tableau annexé à cet article et est soumis examen au cas par cas.

Tableau 9. Classement au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*)	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.)

(*) Établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

Le projet n'étant pas classé SEVESO, il n'est pas systématiquement soumis à évaluation environnementale.

Le site projeté n'étant pas classé IED, il ne relève pas de l'article L.515-28 du code de l'environnement et n'est donc pas systématiquement soumis à évaluation environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a donc été réalisée. L'Autorité Environnementale, par arrêté du 21 octobre 2025 portant décision d'examen au cas par cas (en annexe), a décidé l'absence de soumission à évaluation environnementale et étude d'impact.

Par ailleurs, le projet ne relève pas de la rubrique 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement. En effet, le projet ne relève pas d'une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme. La surface plancher à créer dans le cadre du projet n'excède pas 10 000 m².

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnemental, ni systématiquement ni après l'instruction d'une demande d'examen au cas par cas.

III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'Article L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par les rubriques ci-dessous, listées à l'article R.214-1 du même code.

Tableau 10. Classement du projet au titre de la loi sur l'eau

Rubrique Loi sur l'eau	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Régulation via des ouvrages de régularisation des eaux pluviales. Pas de collecte des eaux pluviales du bassin versant amont. Surface totale du site : 1,78 ha	D

(A) Autorisation (D) Déclaration

Le projet relève du régime déclaratif au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'incidence détaille les éléments de diagnostics, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.

IV. AUTRES PROCEDURE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale unique permet d'intégrer les demandes d'autorisation au titre d'autres réglementations listées ci-dessous :

- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie) ;

- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier) ;
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) ;
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisé pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) ;
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1).

Le projet n'est concerné par aucune autre procédure.

F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

I. CAPACITES TECHNIQUES

Monsieur Aurélien DRIEZ exerce des activités de vinification, distillation et de vieillissement d'alcool depuis environ 15 ans. Il est diplômé d'un Bac professionnel ainsi que d'un Brevet d'Études Professionnelles Viticultures Œnologie.

Il s'est installé en 2009 comme entrepreneur individuel en reprenant les activités agricoles familiales. En 2016, il créé et devient le gérant de la SCEA DRIEZ AURÉLIEN.

II. CAPACITES FINANCIERES

1. DONNEES FINANCIERES

Le tableau ci-dessous présente les données financières du porteur de projet sur les 3 dernières années.

Tableau 11. Données financières de la société sur les 3 dernières années

Année	Chiffre d'affaires en €	Capacité d'autofinancement en €
2024	2 077 233	297 365
2023	1 843 665	654 255
2022	1 887 510	405 735

2. MODE DE FINANCEMENT

Les travaux réalisés pour la construction des chais seront en partie financés par emprunt bancaire (auprès du Crédit Agricole et du Crédit Mutuel) et en partie financés par autofinancement (sur une proportion d'environ 50/50).

III. PHASAGE ET COUTS DES TRAVAUX

1. INVESTISSEMENTS ET COUTS DES TRAVAUX

Le montant des investissements à réaliser est indiqué dans le tableau suivant selon les principaux postes de dépenses.

Tableau 12. Répartition du montant des investissements

Description	Coût en € HT
Étude – PC - Divers	35 000
Terrassement / VRD	293 800
Maçonnerie – clôtures	829 450
Fermettes / couverture / zinguerie / escaliers	338 150
Menuiserie extérieures bois	36 600
Platerie	41 500
Electricité	49 200
Peinture	34 000
Plomberie	16 000
Serrurerie	12 000
TOTAL	**1 685 700**

2. PHASAGE ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

La durée globale de construction d'un chai est d'environ 6 mois, avec les phases suivantes :

- Terrassement – VRD : 1 mois ;
- Gros œuvre : 4 mois ;
- Charpente / couverture / équipements / réseaux : 1 mois

Les chais ne seront pas réalisés simultanément mais consécutivement. Le chai n'3 sera construit en 2026. Les chais suivants seront construits à raison d'un chai par an environ, selon les projections économiques de l'entreprise, et en fonction du développement de l'entreprise, de la filière des spiritueux, et de ses besoins de stockage associés.

IV. GARANTIES FINANCIERES

1. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO

En tant qu'installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 4755 ne dépassant pas le seuil SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les évènements accidentels.

2. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 03/05/2012 et de son arrêté d'application du 31/05/2012 modifié par l'arrêté du 12/02/2015, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31/05/2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.